

Réponses de la Municipalité à sept motions

Rapport-préavis n° 2005/41

Lausanne, le 9 juin 2005

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Comme elle l'a fait l'an dernier pour treize motions¹, la Municipalité rassemble dans le présent rapport-préavis ses réponses à sept motions, portant sur des objets parfois fort différents, mais qui partagent la caractéristique commune, aux yeux de l'exécutif, de pouvoir être traitées de manière relativement succincte.

Regroupées en fonction des directions concernées dans l'ordre chronologique de leur renvoi à la Municipalité, ces motions sont les suivantes :

Administration générale et finances

- Motion de M. Dino Venezia - « Non à la retraite à 40 ans pour les conseillers municipaux. Non à un système de retraite incitant à la démagogie » *Page 2*
- Motion de M. Pierre Payot demandant l'étude d'une modification des statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne *Page 3*
- Motion de Mme Andrea Eggli – Lausanne « hors zone » de l'Accord général sur le commerce des services *Page 4*
- Motion de M. Charles-Denis Perrin pour une Caisse de pensions communale plus éthique et transparente *Page 5*

Direction de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation

- Motion de Mme Myriam Maurer-Savary pour un partenariat parents-école à Lausanne *Page 6*
- Motion de Mme Angelina Pasche-Casadei pour la création d'un bureau d'orientation pour les familles *Page 7*
- Motion de Mme Myriam Maurer-Savary pour une participation des enfants handicapés (sourds, aveugles, etc.) à la Fête du Bois et à la Fête des écoles enfantines *Page 8*

¹ Rapport-préavis n° 2004/10, du 1^{er} avril 2004 (BCC 2004-2005 II, pp. 310-334)

2. Remarques préliminaires

La Municipalité tient à rappeler qu'en regroupant en un seul rapport-préavis les réponses à diverses motions, elle entend surtout décharger quelque peu votre Conseil en évitant de multiplier les désignations et les réunions de commissions. Le choix des motions traitées est fonction de la possibilité d'y répondre de manière relativement brève, sans que cette brièveté implique un quelconque jugement sur l'intérêt des propositions présentées.

Il convient également de préciser qu'un prochain rapport-préavis portant sur les modifications du règlement du Conseil communal rendues nécessaires pour harmoniser celui-ci avec les nouvelles dispositions de la loi sur les communes permettra à la Municipalité de donner son avis sur les divers projets de décisions concernant ledit règlement qui restent encore en suspens.

3. Réponses aux motions

3.1 Administration générale et finances

3.1.1 Motion de M. Dino Venezia - « Non à la retraite à 40 ans pour les conseillers municipaux. Non à un système de retraite incitant à la démagogie »

Rappel de la motion

Par cette motion, renvoyée à la Municipalité le 17 juin 2003², M. Dino Venezia déplore, en substance, la possibilité pour les membres de l'exécutif de bénéficier d'une pension dès l'âge de 40 ans déjà et propose d'instaurer un système qui distingue la stricte prévoyance professionnelle fondée sur le système de la primauté des cotisations (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité – ci-après : LPP) de la compensation financière liée à la précarité des mandats électifs.

Il suggère également que le nouveau conseiller municipal puisse transférer au régime de prévoyance de la Municipalité la prestation de libre passage constituée auprès de l'institution de prévoyance précédente, prestation restituée en cas de départ avant 55 ans, augmentée de l'avoir constitué pendant la durée du mandat municipal. Dès 55 ans, le conseiller municipal aurait droit à une pension, soumise à déduction actuarielle en cas de départ entre 55 et 62 ans.

Enfin, le régime actuellement en vigueur deviendrait un régime complémentaire (financé par le biais du budget de fonctionnement) équivalent à 65% du dernier traitement assuré dans le meilleur des cas.

Réponse de la Municipalité

Approuvé par le Conseil communal le 13 mai 2003, le régime en vigueur depuis le 1er août 2003 est principalement destiné à réaliser l'harmonisation avec la LPP en matière de retraite avant l'âge réglementaire (55 ans) et de partage de la prestation de libre passage en cas de divorce. En effet, la rente acquise en cas de départ avant 55 ans dont le versement était différé jusqu'à 55 ans n'était pas reconnue comme solution au maintien de la prévoyance. Quant au partage en cas de divorce, il peut désormais être parfaitement calculé grâce à l'échelle figurant dans le Règlement du 13 mai 2003.

En revanche, la Municipalité n'a pas souhaité réaliser l'harmonisation avec la LPP contre toute logique en admettant le rachat de périodes de magistrature ou l'affectation de la prévoyance des membres de la Municipalité à l'acquisition d'un logement.

Le motionnaire suggère de remplacer le régime actuel par un système bicéphale :

² BBC, 2003-2004 I, pp. 642, 747-749

- une prévoyance professionnelle selon le modèle LPP, donc fondée sur le principe de la primauté des cotisations et non plus sur celui de la primauté des prestations, ce qui conduirait dans tous les cas au versement de prestations beaucoup plus faibles qu'actuellement, ce d'autant plus qu'une réduction actuarielle pour départ anticipé entre 55 et 62 ans serait pratiquée alors qu'actuellement elle concerne les départs entre 40 et 54 ans ;
- un régime complémentaire (à la charge du budget de fonctionnement), copie conforme du système actuel : versement dès 55 ans d'une rente de 5% du traitement par année de magistrature jusqu'à 65% au maximum. Cumulé avec d'autres prestations, dont celui de la prévoyance évoquée ci-dessus, le revenu du substitution ne devrait pas dépasser 100% du dernier revenu du conseiller municipal.

Tel que brièvement décrit, le double système proposé par le motionnaire consisterait à pénaliser les conseillers municipaux qui quitteraient la Municipalité avant 55 ans et à favoriser ceux qui partiraient plus tard, alors que dans l'un ou l'autre cas, la date de départ peut-être dictée par le souverain.

En conclusion, la Municipalité ne souhaite pas donner une suite favorable aux suggestions du motionnaire, qu'elle considère discriminatoires, d'autant plus que le régime des pensions des conseillers municipaux vient à peine d'être modifié.

3.1.2 Motion de M. Pierre Payot - Étude d'une modification des statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne

Rappel de la motion

Par cette motion développée le 5 octobre 2004 et renvoyée le même jour à la Municipalité³, M. Pierre Payot demande une modification des statuts de la Caisse de pensions du personnel communal (CPCL) propre à permettre au Conseil communal de prendre, pour améliorer le taux de couverture, des mesures autres que la seule augmentation des cotisations.

Réponse de la Municipalité

Si le motionnaire suggère quelques pistes, déjà explorées sans succès à maintes reprises, il ne développe pas de réelles innovations qui permettraient à la Municipalité d'en faire l'analyse rigoureuse. On permettra dès lors à la Municipalité de se cantonner dans les généralités pour sa réponse.

Le partage des responsabilités, intervenu en juillet 2000, entre le Conseil communal et le Conseil d'administration de la CPCL, était inéluctable dans la mesure où la législation fédérale tient pour responsables de la gestion d'une institution de prévoyance les personnes qui en sont chargées (art. 52 LPP), en l'occurrence le Conseil d'administration de la CPCL, et non celles qui sont à l'origine de l'acte fondamental de l'institution, soit le Conseil communal.

S'agissant des mesures d'assainissement entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005, cette répartition des rôles a parfaitement fonctionné puisque le Conseil communal a amélioré le financement (cotisations) alors que le Conseil d'administration a adapté le plan d'assurance (prestations). On conçoit mal qu'il faille y remédier déjà alors que la stratégie retenue a recueilli une large adhésion, tant au sein de l'organe délibérant qu'auprès des représentants des assurés.

Enfin, et surtout, en adoptant le préavis n° 2004/16 le 31 août 2004, le Conseil communal a donné mandat à la Municipalité, par l'intermédiaire de ses représentants au Conseil d'administration de la CPCL, d'ouvrir la discussion avec les partenaires sociaux, d'examiner notamment un nouvel aménagement du plan d'assurance et de présenter un rapport-préavis au Conseil communal d'ici le mois de décembre 2008.

³ BCC, 2004-2005 I, pp. 59-60

Compte tenu de ce mandat et de son échéance, la Municipalité ne voit pas l'opportunité d'examiner par ailleurs une autre révision des statuts de la CPCL.

3.1.3 Motion de Mme Andrea Eggli – Lausanne « hors zone » de l'Accord général sur le commerce des services

Rappel de la motion

Renvoyée à la Municipalité le 5 octobre 2004⁴, cette motion demande que Lausanne, à l'instar d'autres villes et communes, soit déclarée « ville hors zone de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) », en ce sens qu'elle est opposée et restera opposée à toute disposition dudit accord qui l'obligerait, directement ou indirectement, à libéraliser des services publics communaux qu'elle considère devoir rester dans le giron des collectivités publiques.

Réponse de la Municipalité

Les négociations actuelles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) impliquent le domaine de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Les principes des théoriciens les plus libéraux affirment que l'on peut exclure uniquement du domaine des services ceux émanant du gouvernement, c'est-à-dire la justice, la police et la défense. Ce n'est toutefois de loin pas l'avis de l'ensemble des milieux participants et des pays négociateurs.

La motionnaire en déduit que sont concernés par l'accord l'éducation, la santé, l'eau, la recherche, les transports, l'aménagement du territoire, la culture, c'est-à-dire finalement l'ensemble ou presque des services offerts par les collectivités publiques. Les services de la Confédération affirment que la Suisse a posé des limites claires à tout engagement en la matière. L'eau est formellement exclue malgré certaines études du Professeur Finger dans le cadre européen (association de la Suisse à des recherches de l'Union européenne). Le Conseiller fédéral Deiss a encore réaffirmé que l'extension à l'eau n'était pas acceptée par la Suisse. En matière d'école, la concurrence est ouverte pour les écoles privées mais ne l'est en aucun cas pour l'école publique. Par contre l'AGCS contient des facilitations à la concurrence pour de nombreux domaines de services exercés par les privés, professions libérales en général, pouvant impliquer des modifications de législations protectionnistes.

Les conséquences telles que décrites par la motionnaire sont évidemment inacceptables. Il vaudrait mieux, si on en arrive là, sortir de l'AGCS voire des accords de l'OMC plutôt que d'accepter de pareilles aberrations. Toutefois, les positions affirmées par le Conseil fédéral semblent raisonnables au stade actuel de la discussion. On peut soupçonner l'Union européenne, qui n'arrive pas à faire accepter la libéralisation du marché de l'eau devant l'opposition de nombreux pays, de tenter la voie de l'AGCS pour parvenir à ses fins. Toutefois le retrait récent de la directive Bolkestein sur la libéralisation des services à l'intérieur de l'Union européenne pourrait montrer un changement de cap.

De plus, et c'est fondamental, l'ambassadeur Luzius Wasecha, négociateur suisse, a bien montré que, contrairement à l'OMC, l'AGCS est un accord « à la carte » et que chaque pays peut définir la portée de son engagement. Dans ces conditions, la Municipalité propose de suivre et de compléter les propositions de M. Wasecha, à savoir :

- Suite à l'approbation par votre Conseil de la présente réponse à la motion de Mme Andrea Eggli, écrire au Conseil fédéral pour l'engager très fermement à maintenir ses engagements actuels, notamment la non entrée en matière sur la libéralisation des secteurs de l'eau et de l'enseignement public.
- Autoriser la Municipalité à déclarer immédiatement Lausanne hors zone AGCS si le Conseil fédéral ne respectait pas ses engagements.

⁴ BCC, 2004-2005, I, p. 848 ; II, pp. 60-61

- Autoriser la Municipalité à combattre, jusqu'à un éventuel referendum, des mesures contraires aux engagements actuels du Conseil fédéral et menaçant le service public communal (dans le secteur de l'eau, par exemple).

La Municipalité interprétera l'acceptation de la présente réponse comme un mandat pour agir comme indiqué ci-dessus.

3.1.4 Motion de M. Charles-Denis Perrin pour une Caisse de pensions communale plus éthique et transparente

Rappel de la motion

Par cette motion prise en considération et renvoyée à la Municipalité par votre Conseil le 9 novembre 2004, M. Charles-Denis Perrin préconise une modification des structures de l'institution de prévoyance du personnel communal (CPCL) par l'adoption de mesures organisationnelles et de gouvernance. Il propose notamment la création d'une commission consultative permanente, composée de conseillers communaux, d'assurés et d'experts neutres, et suggère la recherche de solutions pour assainir la CPCL.

Réponse de la Municipalité

L'organisation d'une caisse de pensions ne s'improvise pas. Elle doit s'inscrire dans le cadre légal défini par la LPP. Les organes de la CPCL sont actuellement les suivants :

a) Le Conseil communal

Les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une fondation, d'une société coopérative ou d'une institution de droit public (art. 48/2 LPP). La CPCL appartient à cette dernière catégorie et le Conseil communal édicte les statuts qui tiennent lieu, en quelque sorte, d'acte constitutif de la Caisse, à laquelle le Grand Conseil a par ailleurs conféré la personnalité juridique dès le 17 novembre 1942.

b) Le Conseil d'administration

Administrée selon les règles de la gestion paritaire (art. 51 LPP), la Caisse est administrée par un Conseil de huit personnes, soit quatre représentants des employeurs et quatre représentants des assurés. Désignés pour la durée d'une législature, les huit membres du Conseil d'administration élisent un président qui n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Conseil communal a confirmé la compétence propre (art. 49 LPP) et la responsabilité (art. 52 LPP) du Conseil d'administration qui, depuis le 1er juillet 2000, édicte un règlement d'application des statuts concernant notamment le calcul des prestations, l'administration, le financement et le contrôle de l'institution.

Le Conseil d'administration décide la stratégie de placements dans les limites fixées par la LPP et l'OPP2 (Ordonnance 2 sur la prévoyance professionnelle). Pour appliquer cette stratégie, le Conseil désigne une Commission de placements composée de quatre membres du Conseil d'administration (le Comité décrit sous chiffre 3.4), de deux spécialistes des questions financières et immobilières et d'un consultant qui n'appartient pas à l'administration.

La Commission renseigne régulièrement le Conseil sur l'évolution des placements, notamment en ce qui concerne les valeurs mobilières, par les rapports d'un dépositaire global (Global Custody) soit l'établissement bancaire qui garde les titres et consolide les résultats des placements mobiliers effectués par d'autres établissements.

Enfin, la Commission de placements est complétée, le cas échéant, par une commission d'acquisition, de vente et de construction d'immeubles.

Cela étant rappelé, la Municipalité constate qu'elle a déjà traité des questions d'éthique dans sa réponse (contenue dans le rapport-préavis n° 2004/6⁵ répondant à la motion de Mme Christina Maier intitulée « Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de Lausanne et développement durable (suite...) »).

Pour faire suite à la motion de M. Charles-Denis Perrin, elle vient de décider de la constitution d'une commission consultative composée du syndic, d'un représentant par groupe constitué du Conseil communal, d'un représentant par association professionnelle ou syndicat reconnu et d'un représentant de l'Union des retraités. Cette commission siègera au moins une fois par année et examinera notamment la gestion de la CPCL.

Parallèlement, le Conseil d'administration de la CPCL a décidé de maintenir durablement le mandat de gestion du Service immobilier pour ses immeubles. Le rendement du patrimoine immobilier de la CPCL est en effet supérieur à la moyenne de ce qui se fait en la matière.

Quant à l'organisation de la gestion boursière, elle se fait aujourd'hui davantage par des systèmes de fonds de placement dont le rendement s'est avéré ces dernières années supérieur aux méthodologies traditionnelles.

Enfin, d'ici la fin de la législature, la CPCL aura décidé d'une réorganisation la rendant davantage ou totalement indépendante de l'Administration communale, à l'exception de mandats tel celui confié au service immobilier. Le système paritaire au Conseil d'administration continuera à être pratiqué. La Municipalité n'a pas d'objection à ce que les représentants des employés prennent l'avis d'une assemblée de délégués représentative. Toutefois, cela est l'affaire des associations de personnel et ne saurait être imposée par la Municipalité.

Le motionnaire suggère également la recherche de solutions pour assainir la CPCL ; on peut considérer que cette question a trouvé réponses dans le rapport-préavis no 2004/6 du 29 avril 2004, adopté par le Conseil communal le 31 août 2004. Des mesures d'assainissement ont ainsi été adoptées, qui déploieront leurs pleins effets dès 2007. Selon la décision du Conseil communal, la situation de la CPCL fera alors l'objet d'une nouvelle appréciation et un rapport-préavis lui sera adressé d'ici au mois de décembre 2008.

3.2 Direction de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation

3.2.1 Motion de Mme Myriam Maurer-Savary pour un partenariat parents-école à Lausanne

Rappel de la motion

Renvoyée à la Municipalité le 26 septembre 2000⁶, cette motion demande l'instauration d'un partenariat propre à développer une coopération étroite entre famille et école, afin de permettre à l'enfant d'apprendre plus efficacement et de responsabiliser les parents. Ce partenariat devrait être introduit à titre expérimental dans un ou deux établissements scolaires volontaires, selon des modalités à définir entre autorités, représentants des associations de parents d'élèves et école ; il pourrait déboucher à terme sur la présence de représentants des parents au sein de la commission scolaire.

Réponse de la Municipalité

Le 5 mai 2004, le Conseil d'État a mis en consultation l'avant-projet de loi modifiant la Loi scolaire du 12 juin 1984. Parmi les changements proposés, un conseil d'établissement est prévu pour remplacer la commission scolaire. Le Conseil d'État propose que ce conseil soit formé à parts égales de

⁵ BCC, 2004-2005 I, pp. 786-809

⁶ BCC 2000, I, p. 569 ; II, pp. 195-196

représentants émanant des autorités politiques, des parents, des professionnels de l'établissement et de la société civile.

Le 16 juillet 2004, la commission scolaire de la Ville de Lausanne a répondu positivement aux principes de la création du conseil d'établissement. Elle a ensuite annoncé à la cheffe du Département de la formation et de la jeunesse (DFJ) son intérêt pour qu'un établissement scolaire lausannois puisse mettre sur pied un projet pilote. Il a été répondu le 2 mars 2005 « qu'un courrier vous informant du calendrier retenu pour ce projet vous parviendra ultérieurement ». Le conseil d'établissement pourrait voir le jour dès la rentrée scolaire 2006/2007, qui correspond également au début de la prochaine législature communale. Il répondrait ainsi aux vœux émis dans la motion de Mme Maurer-Savary.

La Municipalité constate en tous les cas que la décision de promouvoir légalement le partenariat incombe à l'autorité cantonale. Avec la commission scolaire de Lausanne, elle a soutenu auprès du DFJ les propositions visant à le mettre en œuvre et a donc ainsi répondu aux préoccupations de la motionnaire.

3.2.2 Motion de Mme Angelina Pasche-Casadei pour la création d'un bureau d'orientation pour les familles

Rappel de la motion

Cette motion, renvoyée à la Municipalité le 21 janvier 2002⁷ demande de soutenir davantage la famille par la création d'un bureau d'orientation qui offre, entre autres, une information générale sur les prestations familiales existantes.

Réponse de la Municipalité

La Municipalité a examiné en deux temps l'opportunité de la réalisation souhaitée par la motionnaire.

Dans un premier temps, elle a mandaté la déléguée à l'enfance pour réaliser une étude approfondie dans le domaine de la politique familiale, afin de dresser le catalogue des prestations fournies par la Ville de Lausanne et d'en calculer le coût financier. Il ressort de ce rapport 14 domaines d'actions spécifiques pour un coût annuel d'environ 100 millions de francs. Ce document est à la disposition de chacun et peut être obtenu au secrétariat du Conseil communal.

Dans un second temps, la Municipalité a évalué la pertinence de concentrer l'information concernant toutes ces prestations en créant un bureau d'orientation spécifique. Considérant :

- l'existence aux niveaux fédéral et cantonal d'un "Rapport sur les familles 2004" publié par le Département fédéral de l'intérieur en septembre 2004 qui inventorie et définit les structures nécessaires pour une politique familiale qui réponde aux besoins (ce document est également disponible au secrétariat du Conseil communal)
- l'existence de la brochure "Familles dans le canton de Vaud, adresses utiles dans la région lausannoise et informations générales", éditée par Pro Familia Vaud et Lausanne-Famille, largement diffusée grâce au soutien de Lausanne Région
- l'existence du site Internet www.lausannefamille.ch
- l'existence d'un poste de délégué(e) à l'enfance et d'un délégué à la jeunesse au sein de l'administration communale

la Municipalité a décidé de renoncer à la création d'un bureau supplémentaire spécifique aux familles, mais d'élargir la mission dévolue au bureau d'informations aux parents (BIP) qui, outre la coordination de l'accueil extra familial, sera amené à orienter dès le 1er janvier 2006 sa prestation vers un centre de ressources interactif pour les familles. Elle répond ainsi aux souhaits de la motionnaire.

⁷ BCC, 2001, II, p. 287 ; 2002, I, pp. 78-79

3.2.2 Motion de Mme Myriam Maurer-Savary pour une participation des enfants handicapés (sourds, aveugles, etc.) à la Fête du Bois et à la Fête des écoles enfantines

Rappel de la motion

Constatant que bon nombre d'enfants handicapés doivent suivre leur scolarité dans des écoles spécifiques adaptées à leur handicap, Mme Myriam Maurer-Savary, dans cette motion renvoyée le 31 août 2004 à la Municipalité⁸, que la Commune de Lausanne marque sa volonté d'intégration des handicapés en offrant aux élèves des écoles cantonales concernées la possibilité de prendre part à la Fête du Bois et à la Fête des écoles enfantines.

Réponse de la Municipalité

La Municipalité a d'ores et déjà admis le principe d'une éventuelle participation d'enfants handicapés aux fêtes scolaires. Elle a chargé les services concernés d'intégrer ce projet dans l'organisation de ces fêtes. Dans un premier temps, des contacts seront pris avec les écoles et associations de parents concernées pour obtenir leur accord. Le cas échéant, des dispositions seront prises pour que cette participation ait déjà lieu en été 2005. En principe, les objectifs poursuivis dans le cadre de cette motion seront ainsi atteints.

4. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis n° 2005/41 de la Municipalité, du 9 juin 2005 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver les réponses de la Municipalité aux motions de:

1. M. Dino Venezia - « Non à la retraite à 40 ans pour les conseillers municipaux. Non à un système de retraite incitant à la démagogie » ;
2. M. Pierre Payot demandant l'étude d'une modification des statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne ;
3. Motion de Mme Andrea Eggli intitulée Lausanne « hors zone » de l'Accord général sur le commerce des services ;
4. M. Charles-Denis Perrin pour une Caisse de pensions communale plus éthique et transparente ;
5. Mme Myriam Maurer-Savary pour un partenariat parents-école à Lausanne ;
6. Mme Angelina Pasche-Casadei pour la création d'un bureau d'orientation pour les familles

⁸ BCC, 2004-2005, I, pp. 594, 827-828

-
7. Mme Myriam Maurer-Savary pour une participation des enfants handicapés (sourds, aveugles, etc.) à la Fête du Bois et à la Fête des écoles enfantines

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

Daniel Brélaz

Le secrétaire :

François Pasche